

Avis de publicité préalable à la délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée

Occupation du domaine public pour l'installation et l'exploitation de casiers à ski en libre-service

Autorité gestionnaire	Commune de Samoëns
Fondement	Article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
Emplacement	Route du Grand Massif - enveloppe prévisionnelle d'environ 40 m ²
Date limite	Mercredi 2 septembre 2026 à 12 h 00
Référence	AOT-CASIERS-SKI-2026

La présente publicité a uniquement pour objet de vérifier l'existence éventuelle d'une manifestation d'intérêt concurrente. En l'absence de manifestation concurrente recevable, la Commune pourra délivrer le titre d'occupation à l'opérateur à l'origine de la proposition spontanée. En présence d'un intérêt concurrent, une procédure de sélection complémentaire sera organisée et ses critères seront communiqués à l'ensemble des candidats.

1. Objet de la publicité

La Commune de Samoëns a reçu une manifestation d'intérêt spontanée pour l'installation et l'exploitation, sur son domaine public, d'un équipement de casiers à ski en libre-service.

Conformément à l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente publicité a pour seul objet de vérifier, avant la délivrance du titre d'occupation, l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente pour un projet comparable.

2. Emplacement

L'emprise envisagée est située Route du Grand Massif, à proximité des cheminements piétons et des flux liés aux sports d'hiver. Elle est représentée en rouge au plan annexé.

L'enveloppe figurant au plan représente environ 40 m² et mesure approximativement 12 m sur 3 m. L'emprise définitive sera arrêtée par la Commune après vérification sur site. L'installation devra préserver les circulations, la visibilité, les accès de secours, le déneigement et l'entretien des espaces publics.

Les candidats devront prendre connaissance des dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) et du plan de prévention des risques naturels (PPRN) applicables au secteur, tout projet devant respecter les prescriptions qui en résultent.

3. Caractéristiques essentielles du projet

Afin de permettre l'identification d'éventuels projets concurrents comparables, les caractéristiques essentielles de l'occupation envisagée sont les suivantes. Tout opérateur intéressé peut proposer une solution technique différente, dès lors qu'elle répond aux caractéristiques fonctionnelles définies ci-dessous :

- installation autonome, modulaire et entièrement démontable, compatible avec l'emprise disponible;
- une capacité minimale de **100 places de rangement**, indépendamment du nombre de casiers installés, un même casier pouvant comporter plusieurs places. Chaque place doit permettre de ranger l'équipement complet d'un usager : une paire de skis ou un snowboard, une paire de chaussures, des bâtons et des accessoires.

- installation de places assises en intérieur ;
- dispositif de ventilation ou de séchage du matériel ;
- fonctionnement en libre-service avec réservation, paiement et accès sécurisés par un dispositif dématérialisé ;
- intégration architecturale soignée, adaptée à l'identité montagnarde de Samoëns, privilégiant des teintes sobres et des matériaux d'aspect bois (respectant le PLU) ;
- financement, installation, raccordements, exploitation, entretien, maintenance et dépose intégralement à la charge de l'occupant.

4. Conditions principales de l'occupation

Titre	Convention d'occupation temporaire du domaine public, personnelle, temporaire, précaire et révocable
Durée envisagée	Durée maximale de 10 ans à compter de la prise d'effet du titre, période d'installation comprise. La durée définitive sera fixée au regard des investissements à amortir, sans pouvoir excéder 10 ans.
Redevance	Redevance annuelle tenant compte des avantages procurés par l'occupation. Non déterminée à ce stade de la publicité.
Dépenses	Aucune dépense d'investissement ou d'exploitation à la charge de la Commune.
Autorisations	L'obtention des autorisations d'urbanisme, de sécurité, d'accessibilité, d'enseigne et de raccordement nécessaires sera à la charge de l'occupant. La convention d'occupation ne vaudra pas autorisation de travaux et aucun travail ne pourra commencer avant leur obtention.
Fin d'occupation	Dépose de l'installation et remise en état du domaine public aux frais de l'occupant.

5. Modalités de manifestation d'intérêt

Tout opérateur souhaitant proposer un projet concurrent comparable doit transmettre, avant le mercredi 2 septembre 2026 à 12 h 00, un dossier synthétique comprenant :

- l'identité du candidat, un extrait Kbis ou document équivalent et les coordonnées du responsable du projet ;
- une note de présentation du projet, limitée à quatre pages, décrivant notamment son fonctionnement et sa capacité ;
- un plan coté ou schéma d'implantation accompagné de visuels (intégrations paysagères notamment) ;
- un calendrier prévisionnel d'installation et de mise en service ;
- les références et moyens permettant d'apprécier la capacité du candidat à réaliser et exploiter le projet ;
- une estimation indicative de l'investissement envisagé et la durée d'occupation sollicitée.

Le dossier est transmis par voie électronique à responsableurbanisme@mairiedesamoens.fr avec l'objet « AOT-CASIERS-SKI-2026 », ou sous pli fermé à la Mairie de Samoëns, 33 place des Dents Blanches, 74340 Samoëns.

L'auteur de la manifestation d'intérêt spontanée initiale est déjà identifié par la Commune et n'a pas à déposer une nouvelle manifestation d'intérêt au titre du présent avis.

6. Suite de la procédure

En l'absence de manifestation d'intérêt concurrente recevable dans le délai imparti, la Commune pourra poursuivre les échanges avec l'auteur du projet initial afin de finaliser les conditions de l'autorisation d'occupation temporaire.

Est considérée comme recevable toute manifestation d'intérêt reçue avant la date limite, comportant les pièces demandées et présentant un projet répondant aux caractéristiques essentielles du présent avis et compatible avec l'emprise proposée.

En présence d'au moins une manifestation d'intérêt concurrente recevable, la Commune organisera, sur le fondement de l'article L. 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable entre l'auteur du projet initial et le ou les opérateurs concurrents.

Tous les candidats seront invités, dans des conditions identiques, à remettre une proposition complète sur la base d'un même dossier de consultation précisant notamment les critères de sélection, leurs modalités d'appréciation et le délai de remise des propositions.

À l'issue de cette procédure, l'occupation de l'emplacement fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public conclue avec le candidat retenu. Cette convention, personnelle, temporaire, précaire et révocable, fixera notamment la durée de l'occupation, le montant de la redevance et les obligations respectives des parties.

7. Réserves

La présente publicité ne vaut ni attribution de l'emprise ni autorisation de travaux. La Commune peut ne pas donner suite à la procédure pour un motif d'intérêt général ou d'impossibilité technique (raccordement réseau ou autre), sans indemnité. La délivrance du titre demeure subordonnée à la faisabilité du projet, aux décisions de l'autorité compétente, à l'obtention des autorisations nécessaires et à la fixation de la redevance.

8. Responsabilité

Le futur occupant exploitera les équipements à ses risques et périls. Il sera seul responsable de leur installation, de leur garde, de leur sécurité, de leur entretien et de leur fonctionnement, ainsi que des relations avec les usagers et des biens déposés dans les casiers. Il répondra de tout dommage causé à la Commune, au domaine public, aux usagers ou aux tiers du fait de ses équipements, de son activité, de ses préposés ou de ses prestataires, et garantira la Commune contre tout recours à ce titre. Il devra souscrire et maintenir pendant toute la durée de l'occupation une assurance responsabilité civile professionnelle et d'exploitation ainsi qu'une assurance couvrant ses installations, et en justifier avant leur mise en service puis annuellement. Sauf faute prouvée imputable à la Commune, celle-ci ne pourra être tenue responsable des vols, pertes, dégradations, dommages ou interruptions d'exploitation affectant les équipements ou les biens déposés dans les casiers. Ces conditions seront rappelées dans la convention d'occupation du domaine public.

ANNEXE - Plan indicatif de l'emprise

L'emprise indiquée en rouge constitue une enveloppe prévisionnelle. Son périmètre définitif sera arrêté par la Commune après vérification sur site.



Enveloppe indicative : environ 40 m² - dimensions approximatives : 12 m x 3 m